



## Arrêt

n° 170 565 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. K. BEIA loco Me K. LYAZOULI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le 12 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge. En date du 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 28 janvier 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge. En date du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 116 329 du 23 décembre 2013.

Le 10 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2) prise le 19 mai 2014 par le Bourgmestre de la commune de Charleroi.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014 le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 11 août 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge. En date du 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 11/08/2015 en qualité de descendant à charge de Madame [K. M.] (NN : [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité via son passeport ainsi que la preuve de sa filiation. L'intéressé a également démontré le logement décent, la preuve d'une assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que les revenus stables suffisants et réguliers de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant, bien que l'intéressé ait apporté des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de la personne rejointe, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, si l'intéressé a produit la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, celle-ci n'établit pas de manière suffisante qu'il est démuné au moment de l'introduction de sa demande ou que ses ressources sont insuffisantes.

En outre, l'attestation du médecin généraliste précisant que Madame [K.] prend en charge les soins de santé de son fils, de même que des factures au nom de celui-ci ne suffisent pas à établir que Monsieur [A.] dépend financièrement de la personne rejointe. De même les tickets de pharmacie établi (sic) au nom de l'intéressé et acquitté (sic) en espèces ne sont pas des preuves probantes prouvant la qualité « à charge » du demandeur.

L'intéressé ne parvient donc pas à démontrer que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle (sic) n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et en motivant sa décision de manière adéquate ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de descendant à charge au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et indique que la partie défenderesse n'a pas « correctement apprécié, au regard de la jurisprudence précitée, l'ensemble des pièces déposées par lui et qui établissent de manière suffisante qu'il était bien à charge de sa mère, Madame [K.], dans son pays d'origine et ce, au moment de l'introduction de sa demande; Les preuves qu'il a produites lui sont tangibles et probantes et répondent à la définition de personne à charge telle que définie par la CJUE. Les preuves supplémentaires telles qu'exigées par la partie adverse, sont donc illégales sous peine de rendre la preuve de « personne à charge » à rapporter impossible et de vider l'article 40 bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance en le rendant inapplicable. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate et viole la loi sur la motivation des actes administratifs et qu'elle relève au fond d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès et d'abus de pouvoir, le tout justifiant et fondant son annulation. »

Répliquant à la note d'observation de la partie défenderesse la partie requérante indique que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne se limite pas à réitérer les propos tenus à l'appui de sa demande de séjour. Celui-ci reproche au contraire et de manière explicite à la partie adverse de ne pas avoir apprécié correctement les éléments soumis par lui et qui prouvent qu'il était suffisamment à charge de sa mère belge au moment de l'introduction de sa demande. La partie adverse soutient à tort que les affirmations du requérant ne sont nullement étayées par des preuves objectivement vérifiables alors qu'il a déposé des pièces tangibles et probantes qui répondent à la définition de personne à charge telle que définie par la CJUE. Dans l'acte attaqué, la partie adverse considère d'ailleurs que ces pièces ne sont pas suffisantes mais ne remet pas en cause la nature de ces pièces. En outre, il est évident que le requérant a déposé des pièces démontrant une aide financière de la part de la regroupante et que cela prouve la réalité de celle-ci. Cela démontre également son lien de dépendance au regard de la jurisprudence de la CJCE cité par le requérant en termes de recours. »

#### **4. Discussion.**

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant n'a pas démontré sa qualité de descendant à charge de sa mère puisque, notamment, il n'a pas démontré qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes au moment de l'introduction de sa demande de sorte que l'aide financière de sa mère lui était nécessaire. La partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif et se contente d'en prendre le contre-pied sans nullement parvenir à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante indique que la partie défenderesse n'aurait pas correctement pris en compte les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour mais ne précise pas quels éléments auraient dû conduire la partie défenderesse à prendre une autre décision. Elle se contente en effet d'évoquer l'aide financière apportée par la mère du requérant à celui-ci. Or, cette aide financière a adéquatement été prise en compte par la partie défenderesse qui a estimé qu'elle ne permettait pas de déterminer que le requérant était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes au moment de l'introduction de sa demande.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves supplémentaires qui sont illégales,

« sous peine de rendre la preuve de « personne à charge » à rapporter impossible et de vider l'article 40 bis, §2 ,3° de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance en le rendant inapplicable » ,

le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a seulement sollicité la preuve d'une prise en charge effective, complète et réelle, conformément au prescrit de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes invoqués au moyen.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE